

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 2000/76/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets,
- VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V titre 1,
- VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,
- VU le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2002 portant agrément de laboratoires ou d'organismes,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets et notamment son article 34,
- VU la circulaire ministérielle du 9 octobre 2002 relative aux dioxines-furannes,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 autorisant la Société NOVERGIE OUEST, à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés, pour le compte du SMICTOM du Penthièvre et du Méné et l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2002,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 13 janvier 2004,
- VU le dossier d'étude technico-économique adressé le 20 juin 2003 en vue de la mise en conformité des installations d'incinération,
- VU le calendrier prévisionnel des opérations de mise en conformité,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 janvier 2004,
- CONSIDERANT les nouvelles prescriptions techniques relatives notamment aux valeurs limites des rejets atmosphériques, et d'effluents aqueux,
- CONSIDERANT que les nouvelles prescriptions techniques seront applicables aux installations existantes susceptibles d'être exploitées après le 28 décembre 2005,
- CONSIDERANT que ces prescriptions techniques sont, sans préjudice des dispositions transitoires, applicables à compter du 28 décembre 2005 aux installations existantes,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer le suivi de leurs émissions dans l'air notamment les dioxines et les métaux lourds ainsi que leur impact dans l'environnement,
- CONSIDERANT que, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 20 septembre 2002, une étude en vue de la mise en conformité de ses installations a été réalisée,
- CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et dans les conditions fixées par cette annexe, l'arrêté préfectoral peut prévoir une valeur limite de 500 mg/m³ pour les NOX concernant les installations existantes et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2008.
- CONSIDERANT que les modifications ont pour objet la réduction des rejets, l'amélioration de la protection de l'environnement et de la santé publique, et qu'en conséquence la mise en œuvre d'une enquête publique n'est pas nécessaire,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1999 et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2002 sont complétées par les prescriptions suivantes :

1°) - Dans le cadre de la campagne de mesures ponctuelles effectuée au moins une fois par an, il sera réalisé une mesure annuelle des émissions de dioxines et furannes.

2°) - Cette mesure sera réalisée conformément à la norme EN 1948 (parties 1, 2 et 3) pendant une période normale de fonctionnement stabilisé du four. Les résultats seront exprimés en concentration et en flux.

Les mesures seront effectuées par un organisme tiers accrédité COFRAC ou dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Elles donneront lieu à un rapport précisant outre les résultats, les conditions dans lesquelles ont été réalisés les prélèvements, qui sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées.

3°) - Les installations devront être mises en conformité avant le 28 décembre 2005 au plus tard, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et paru au Journal Officiel du 1^{er} décembre 2002.

A cette date, ces dispositions se substitueront à celles de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1999 et à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2002.

En particulier dans le cadre du suivi de la mise en conformité de cette installation au dit arrêté, les pièces et renseignements ci-après devront être adressés à l'inspection des installations classées.

3-1) : pour les travaux d'amélioration des fumées et le remplacement des appareils de mesure de gaz

• **avant le 15 avril 2004**

le résultat de la sélection des entreprises candidates pour la réalisation des travaux de mise en conformité,

la justification de la date de transmission des dossiers aux candidats sélectionnés,

le nom du lauréat,

la justification de notification du marché et les dispositions techniques retenues.

• **au 1^{er} juillet 2004**

- justificatifs de la mise en service des installations

3-2) Pour les autres travaux

(portique de détection de radioactivité, remplacement des brûleurs d'appoint, asservissement du poussoir d'alimentation du four, caméra de surveillance sur la 2^{ème} issue du site, injection de charbon actif dans les fumées, compteur de mesure d'eau du forage, canal de comptage en sortie de laune).

- **avant le 15 janvier 2005**

le résultat de la sélection des entreprises candidates pour la réalisation des travaux de mise en conformité,

- la justification de la date de transmission des dossiers aux candidats sélectionnés

- **avant le 15 avril 2005**

le nom du lauréat,

la justification de notification du marché et les dispositions techniques retenues.

- **avant le 19 octobre 2005**

- justificatifs de l'avancement des travaux et calendrier des dernières opérations de mise en conformité.

3-3): Pour la mise à jour du dossier

- **avant le 1^{er} août 2005**

un dossier présenté en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé indiquant les modifications apportées à l'installation et à son mode d'exploitation afin de la rendre conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Ce dossier comportera également les informations nécessaires à l'actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 juin 1999 susvisé.

ARTICLE 2 -

L'exploitant devra effectuer chaque année un contrôle de la concentration en oxydes d'azote rejetés à l'atmosphère de manière à justifier que la concentration des oxydes d'azote rejetés ne dépasse pas la valeur maximale de 500 mg/m³, en moyenne journalière et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2008. A partir de cette date, la concentration des oxydes d'azotes rejetés ne devra pas excéder 400 mg/m³, en moyenne journalière.

ARTICLE 3

"Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 4 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de PLANGUENOUAL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché en mairie de PLANGUENOUAL pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société NOVERGIE OUEST.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de PLANGUENOUAL,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

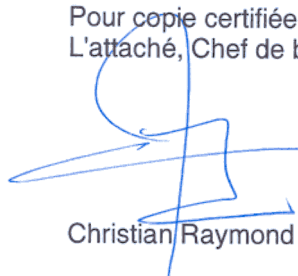
- à la Société NOVERGIE
- au SMICTOM du Penthièvre et du Méné.

SAINT BRIEUC, le 2 mars 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
L'attaché, Chef de bureau



Christian Raymond